

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Concernant le projet de révision de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Plan d'eau de Plobsheim sur réglementation de la navigation dans la partie sud

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DE L'ARRÊTÉ

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ont pour objectif de permettre aux espèces animales et végétales menacées de se développer et de retrouver un niveau de présence satisfaisant. Ils sont inscrits dans la réglementation aux articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement.

Début 2020, la ligue de protection des oiseaux a saisi la préfète en demandant une révision de l'APPB concernant la navigation sur la partie sud du plan d'eau. Dans la réglementation actuelle, la partie sud du plan d'eau est fermée à toute navigation hormis pour les embarcations de pêche qui y ont accès toute l'année. Or la LPO considère que la réglementation dans la partie sud du plan d'eau est insuffisante à la protection des oiseaux.

Suite à des réunions avec la fédération de pêche et les autorités de police, une nouvelle proposition de réglementation est proposée : maintien de l'interdiction de toute navigation dans la partie sud, sauf pour les barques de pêche qui seraient autorisées à naviguer sur cette partie entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et interdites d'y naviguer en dehors de cette période.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 18 juin au 9 juillet 2021 inclus soit pendant une durée de 21 jours.

Lors de cette consultation, 235 avis ont été récoltés. Parmi ces avis :

1. 204 avis demandent l'interdiction des barques de pêche toute l'année dans la partie sud du plan d'eau. Leurs arguments sont :

- Le plan d'eau de Plobsheim est un site majeur pour les oiseaux d'eau en Alsace. Il constitue un élément essentiel le long du Rhin supérieur reconnu site Ramsar depuis 2008. Il est intégré dans le réseau des sites Natura 2000 : il est inclus dans la ZPS (Zone de protection Spéciale) « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » et la ZSC (Zone spéciale de Conservation) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ». De plus, il fait partie de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Rhin.
- Il accueille plus de 23% des canards et foulques hivernants sur la bande rhénane entre Bâle et Lauterbourg. En plaine d'Alsace, il constitue ainsi le principal site d'hivernage de la région.

- Le plan d'eau est également un élément essentiel pour les oiseaux d'eau estivants effectuant leur mue, les nicheurs et les migrateurs.
- Il n'accueille pas seulement les oiseaux d'eau. Au total 234 espèces d'oiseaux ont été observées en toutes saisons entre 2011 et 2020 en incluant les berges périphériques. Ce chiffre élevé est à comparer avec les 316 espèces sauvages répertoriées dans l'ensemble de l'Alsace depuis 1950. Parmi ce total, 99 d'entre elles sont nicheuses ou potentiellement nicheuses et 33, soit 1/3, figurent sur la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés ou quasi-menacés en Alsace.
- Une étude menée sur 24 mois par l'ONCFS et la LPO Alsace en 2014 et 2015 a montré l'importance du sud du plan d'eau pour le repos des oiseaux d'eau, et pour leur reproduction. Par ailleurs, la répartition des données de reproduction d'oiseaux d'eau recueillies dans la base de données de la LPO de 2011 à 2020 a également souligné l'importance de cette partie du site pour ces espèces : en cette période cruciale pour tous les oiseaux, l'immense majorité des oiseaux d'eau se trouve dans cette partie. Il en est de même de la richesse globale en espèces, plus importante dans la partie Sud à cette saison.
- La partie Sud est particulièrement sensible aux dérangements, car elle concentre, entre autres, des oiseaux en phase de repos en toutes saisons, et plus particulièrement en période de reproduction, au printemps et en été. Ces fonctions vitales sont liées à la configuration de la partie Sud, très différente de la partie Nord, car beaucoup moins artificialisée. Afin de préserver les populations d'oiseaux d'eau, toute intrusion humaine dans la partie Sud du plan d'eau devrait être interdite, quelle que soit la saison.
- La complexité de la réglementation (interdictions et dates d'interdictions différentes sur chaque partie du plan d'eau) ne facilitera pas sa mise en œuvre.

2. Deux personnes proposent d'autres dates d'interdiction pour la partie sud :

- Interdire les embarcations de pêche entre le 1^{er} mai et le 30 septembre ;
- Interdire la pêche entre mars et septembre.

3. Cinq personnes ne demandent aucune restriction pour les pêcheurs dans la partie sud. Leurs arguments sont :

- Le balbuzard pêcheur est revenu malgré les barques de pêche ;
- La présence d'embarcations illicites constatée sur la partie sud ne justifie pas d'interdire la navigation des embarcations de pêches. Il faudrait plus de contrôles ;
- Les embarcations de pêches sont équipées de moteurs électriques et par conséquent ne dérangent pas les oiseaux. La cohabitation est donc possible.

4. La fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique a proposé plusieurs modifications de l'arrêté :

- La correction du nom de la fédération ;
- Ajouter les missions de police à la liste des missions dérogeant aux interdictions de circuler avec engins motorisés.
- Concernant l'article 4a, la fédération demande à ce que l'accès des véhicules motorisés et des vélos à la digue tiroir pour les actions de surveillance, d'observation et de protection de la faune et de la flore encadrées par des

associations de protection de la nature et des services habilités soit soumise à autorisation de la DDT ;

- Concernant l'article 4c, la fédération demande à ce que les actions d'observation de protection de la faune et de la flore encadrées par les associations de protection de la nature et des services habilités puissent naviguer sur le plan d'eau avec des embarcations à moteur thermique ;
- Concernant l'article 4c, la fédération souhaite la reformulation de l'exception de l'interdiction de la navigation dans la partie sud du plan d'eau : « la circulation de toute embarcation motorisée ou non sur le plan d'eau, à l'exclusion de la pratique de la pêche **autorisée** du 1^{er} octobre au 30 juin inclus... »
- Concernant l'article 4d, la fédération souhaiterait ajouter des précisions :
 - 1^{er} alinéa : ajouter en fin de paragraphe « à l'exception de la pêche, dont la pratique constitue le principal élément de la protection du patrimoine piscicole »
 - 3^{ème} alinéa : ajouter en fin de paragraphe « à l'exception de l'amorçage dans le cadre de la pratique de la pêche, dont la pratique constitue le principal élément de la protection du patrimoine piscicole »
 - 4^{ème} alinéa : la fédération demande à réduire la plage de temps où le faucardage est autorisé du 15 juillet au 31 août afin de protéger les brochets

5. Dix personnes n'ont pas compris le projet de révision et pensaient que la partie sud était actuellement fermée aux embarcations de pêche et que ce projet allait ouvrir la partie sud à ces embarcations, ce qui n'est pas le cas.

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques


Néjib AMARA

L'annuaire du chef de service
de l'Environnement et des Ressources

NAJIB AMARA